Copyright Board Canada

Commission du droit d'auteur Canada

Collective Administration of Performing Rights and of Communication Rights

Collective Administration in Relation to Rights Under Sections 3, 15, 18 and 21

***Copyright Act,* section 66.51**

Files: Public Performance of Musical Works; Public Performance of Sound Recordings; Reproduction of Musical Works; Reproduction of Sound Recordings; Reproduction of Performers' Performances

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY SOCAN, RE:SOUND, CSI, AVLA/SOPROQ AND ARTISTI IN RESPECT OF COMMERCIAL RADIO STATIONS

SOCAN (2008-2010), RE:SOUND (2008-2011), CSI (2008-2012), AVLA/SOPROQ (2008-2011), ARTISTI (2009-2011)

INTERIM DECISION OF THE BOARD

Reasons delivered by:

Mr. Justice William J. Vancise
Mr. Claude Majeau
Mr. J. Nelson Landry

Date of the Decision

December 21, 2012

Gestion collective du droit d'exécution et du droit de communication

Gestion collective relative aux droits visés aux articles 3, 15, 18 et 21

***Loi sur le droit d'auteur,* article 66.51**

Dossiers : Exécution publique d'œuvres musicales; Exécution publique d'enregistrements sonores; Reproduction d'œuvres musicales; Reproduction d'enregistrements sonores; Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SOCAN, RÉ:SONNE, CSI, AVLA/SOPROQ ET ARTISTI À L'ÉGARD DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALES

SOCAN (2008-2010), RÉ:SONNE (2008-2011), CSI (2008-2012), AVLA/SOPROQ (2008-2011), ARTISTI (2009-2011)

DÉCISION PROVISOIRE DE LA COMMISSION

Motifs exprimés par :

M. le juge William J. Vancise
Me Claude Majeau
Me J. Nelson Landry

Date de la décision

Le 21 décembre 2012

Ottawa, December 21, 2012

Files: Public Performance of Musical Works; Public Performance of Sound Recordings; Reproduction of Musical Works; Reproduction of Sound Recordings; Reproduction of Performers' Performances

Reasons for the decision

I. INTRODUCTION

[1] On January 22, 2011, the Board certified the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2008-2010; Re:Sound: 2008-2011; CSI: 2008-2012; AVLA/SOPROQ: 2008-2011; ArtistI: 2009-2011)*. In respect of the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) and Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound), the tariff targets the communication of musical works, as well as sound recordings of these works and performances incorporated in these recordings. In respect of CMRRA/SODRAC Inc. (CSI), AVLA Audio-Video Licensing Agency (AVLA) and the *Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec* (SOPROQ) (jointly AVLA/SOPROQ), as well as ArtistI, the tariff allows the reproduction of these same works, recordings and performances. Commercial radio stations continue to pay royalties under the tariff. In every respect except one, these are interim royalties, by operation of subsection 68.2(3) and section 70.18 of the *Copyright Act*[1] (the "*Act*"). The royalties are final with regard to CSI, for which the tariff expires on December 31, 2012.

[2] On November 7, 2012, certain provisions of the *Copyright Modernization Act*[2] came into force. The next day, the Canadian Association of Broadcasters (CAB) requested that the Board:

> issue an interim decision reducing the royalties paid by commercial radio to CSI,

Ottawa, le 21 décembre 2012

Dossiers : Exécution publique d'œuvres musicales; Exécution publique d'enregistrements sonores; Reproduction d'œuvres musicales; Reproduction d'enregistrements sonores; Reproduction de prestations d'artistes-interprètes

Motifs de la décision

I. INTRODUCTION

[1] Le 22 janvier 2011, la Commission homologuait le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2008-2010; Ré:Sonne : 2008-2011; CSI : 2008-2012; AVLA/SOPROQ : 2008-2011; ArtistI : 2009-2011)*. En ce qui concerne la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) et Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne), le tarif vise la communication d'œuvres musicales et d'enregistrements sonores de ces œuvres et des prestations incorporées à ces enregistrements. En ce qui concerne CMRRA/SODRAC inc. (CSI), *AVLA Audio-Video Licensing Agency* (AVLA) et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ) (conjointement AVLA/SOPROQ) ainsi qu'ArtistI, le tarif permet la reproduction de ces mêmes œuvres, enregistrements et prestations. Les stations de radio commerciales continuent de verser des redevances en vertu du tarif. À tous égards sauf un, ces redevances sont provisoires, par l'effet du paragraphe 68.2(3) et de l'article 70.18 de la *Loi sur le droit d'auteur*[1] (la « *Loi* »). Les redevances sont définitives à l'égard de CSI, pour qui le tarif prend fin le 31 décembre 2012.

[2] Le 7 novembre 2012, certaines dispositions de la *Loi sur la modernisation du droit d'auteur*[2] sont entrées en vigueur. Le lendemain, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) demandait à la Commission de rendre :

> une décision provisoire réduisant de 90 pour

AVLA/SOPROQ and ArtistI by 90 per cent, from November 7, 2012 until the Board renders a decision on the merits;

declare that, as of that same date, there is no longer a legal basis for a tariff targeting the reproduction of a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, by commercial radio stations; and

issue a decision rescinding the CSI tariff as of that same date.

cent, à compter du 7 novembre 2012, les redevances que la radio commerciale verse à CSI, à AVLA/SOPROQ et à ArtistI, pour valoir jusqu'à ce que la Commission tranche sur la demande au fond;

une déclaration selon laquelle, à compter de cette même date, il n'existe plus de fondement juridique pour un tarif visant la reproduction d'un enregistrement sonore ou d'une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore par les stations de radio commerciales;

une décision annulant le tarif CSI à compter de cette même date.

[3] The application is based on recently enacted sections 29.24 and 30.71 of the *Act*, section 30.9 as amended, and *SOCAN v. Bell Canada*.[3] Essentially, CAB submits that their combined effect is such that stations are no longer making reproductions protected by copyright since listening to and creating copies for evaluation purposes is fair dealing for the purpose of research under section 29 of the *Act*; the stations' programming process, from putting together the content to broadcasting, is a single technological process within the meaning of section 30.71 of the *Act*; backup copies are permitted under section 29.24 of the *Act*; and all of the stations are in compliance with section 30.9 of the *Act*. CAB further submits that CSI confirmed each of these arguments in the lobbying it did during the examination of Bill C-11.

[3] La requête se fonde sur les nouveaux articles 29.24 et 30.71 de la *Loi*, sur l'article 30.9 tel que modifié et sur l'arrêt *SOCAN c. Bell Canada*.[3] Essentiellement, l'ACR soutient que leur effet combiné fait en sorte que les stations ne font plus de reproductions protégées par le droit d'auteur, puisque : l'écoute et la création de copies d'évaluation est une utilisation équitable à des fins de recherche visée à l'article 29 de la *Loi*; le processus de programmation des stations, depuis l'assemblage de contenu jusqu'à la communication des émissions, constitue un seul et même processus technologique visé à l'article 30.71 de la *Loi*; les copies de sauvegarde sont permises à l'article 29.24 de la *Loi*; et toutes les stations se conforment à l'article 30.9 de la *Loi*. L'ACR soutient par ailleurs que CSI a confirmé chacune de ces prétentions, dans le cadre des efforts de lobbyisme qu'elle a déployés durant l'examen du projet de loi C-11.

[4] CAB proposes that its application be addressed in two steps. The interim decision would be issued quickly, on the basis of evidence and written submissions, as well as findings of fact made by the Board in previous cases. The final decision would require a longer process including hearings; that said, CAB is not proposing to deal with the matter as part of the

[4] L'ACR propose de disposer de sa demande en deux temps. Le provisoire serait tranché rapidement, sur la base de preuve et de prétentions écrites ainsi que de faits constatés par la Commission dans des affaires précédentes. Le permanent ferait l'objet d'un processus plus long, comportant des audiences; cela dit, l'ACR ne parle pas d'en traiter dans le cadre de l'examen de

consideration of all other issues regarding the tariffs for commercial radio.

[5] This decision is rendered solely on the basis of the facts alleged by CAB (unless an allegation is clearly without merit) and of findings of facts made by the Board in previous cases. No one else was asked to provide their arguments for or against the application.

[6] We find that the application on the merits will have to be decided, even though it is, as currently drafted, untenable. We find that it is preferable to consider it at the same time as all other issues raised by the proposed tariffs for commercial radio. The tariff is made interim from November 7, 2012 in respect of CSI. In all other respects, we deny the application for an interim decision. The rest of these reasons support these conclusions.

II. ANALYSIS

[7] The rather novel way in which this application was brought and the originality of the conclusions sought require that we first comment on the merits in order to better frame our reasons.

[8] First, it is incorrect to claim that because of the rules invoked by CAB, there is no legal basis for any tariff dealing with the reproduction of a sound recording, or a performer's performance or work that is embodied in a sound recording, by commercial radio stations. In this respect, the application is, on its face, untenable. Assuming that every station could currently rely on all of the provisions on which the application is based, it would be impossible for them to prove now that they would comply with them in the future. Even admitting, for the moment, that all of these "users' rights" are to be interpreted broadly, each station must nevertheless show whether it may avail itself of them in respect of each protected use the station makes. Some might not be able to show that they comply with all of the conditions of all the

l'ensemble des autres questions visant les tarifs pour la radio commerciale.

[5] La présente décision est rendue uniquement sur la base des faits allégués par l'ACR (pour autant qu'ils ne soient pas manifestement non fondés) et de faits constatés par la Commission dans des affaires précédentes. Personne d'autre n'a été appelé à faire valoir son point de vue.

[6] Nous concluons que la demande au fond devra être tranchée même si, telle que formulée, elle est insoutenable. Nous concluons qu'il est préférable d'en traiter en même temps que l'ensemble des questions soulevées par les projets de tarifs pour la radio commerciale. Nous rendons provisoire, à partir du 7 novembre 2012, le tarif pour autant qu'il concerne CSI. À tous autres égards, nous rejetons la demande de décision provisoire. Le reste des présents motifs sert à étayer ces conclusions.

II. ANALYSE

[7] La façon plutôt novatrice de présenter la demande faisant l'objet des présents motifs et l'originalité des conclusions qu'elle recherche exigent que nous en commentions d'abord le fond, afin de mieux encadrer notre raisonnement.

[8] Premièrement, il est faux de prétendre que les règles invoquées par l'ACR privent de fondement juridique tout tarif visant la reproduction d'un enregistrement sonore ou d'une prestation ou œuvre fixée au moyen d'un enregistrement sonore par les stations de radio commerciales. À cet égard, la demande est insoutenable à sa face même. En supposant que toute les stations puissent invoquer en ce moment toutes les dispositions sur lesquelles la demande se fonde, il leur serait impossible de prouver maintenant qu'elles s'y conformeront à l'avenir. En admettant même, pour l'instant, que ces « droits des utilisateurs » méritent tous une interprétation libérale, il revient néanmoins à chaque station d'établir si elle peut s'en prévaloir et ce, à l'égard de chaque utilisation par ailleurs protégée. Or,

exceptions for all of the reproductions they make. Two examples will suffice to illustrate what we mean.

certaines pourraient ne pas pouvoir établir qu'elles respectent toutes les conditions d'application de toutes les exceptions pour l'ensemble des reproductions qu'elles effectuent. Deux exemples suffiront, à titre d'illustration.

[9] At first glance, it would appear that a station may not avail itself of sections 29.24 and 30.9 of the *Act* if the source copy is an infringing copy. A record label needs the permission of the copyright owner of a musical work to reproduce the work onto a recording. As a rule, that permission is sought before the recording is made in the case of first recordings. However, in the case of subsequent recordings (or "covers"), a label often does not seek that permission until after having launched the second recording; sometimes, the licence is never issued. Consequently, the copy of the work the label supplies to the radio station is an infringing copy. To what extent would this prevent a station that copies a new recording from availing itself of the exception? On a related note, the Board found that the copy that a digital music distribution service (MDS) delivers is clearly authorized as far as the sound recording is concerned, but is not authorized in respect of the musical work: *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2008-2010; Re:Sound: 2008-2011; CSI: 2008-2012; AVLA/SOPROQ: 2008-2011; ArtistI: 2009-2011)*.[4] May a station avail itself of section 30.9 of the *Act* if such is the case?

[9] À première vue, il semblerait qu'une station ne puisse se prévaloir des articles 29.24 et 30.9 de la *Loi* si la copie d'origine est contrefaite. Une maison de disque a besoin de la permission du titulaire des droits sur une œuvre musicale avant de l'endisquer. Règle générale, on obtient cette permission avant d'endisquer pour un premier enregistrement. Par contre, lorsqu'il s'agit de réenregistrer une œuvre déjà endisquée, il arrive souvent qu'une maison de disque ne demande cette permission qu'après avoir lancé le nouvel enregistrement; parfois, la licence n'est jamais octroyée. La copie de l'œuvre que la maison de disque fournit à la station de radio est donc contrefaite. Dans quelle mesure cela empêcherait-il la station qui copie le nouvel enregistrement de se prévaloir de l'exception? Dans le même registre, la Commission a constaté que la copie que livre un service de distribution de musique numérique (SDMN) est sans doute autorisée pour ce qui est de l'enregistrement sonore, mais ne l'est pas pour ce qui est de l'œuvre musicale : *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2008-2010; Ré:Sonne : 2008-2011; CSI : 2008-2012; AVLA/SOPROQ : 2008-2011; ArtistI : 2009-2011)*.[4] Une station peut-elle se prévaloir de l'article 30.9 de la *Loi* si tel est le cas?

[10] CAB further submits that *Bell* is directly applicable to a station's evaluation and selection copies. There are similarities between listening to a preview before purchasing a work and listening to a complete work to decide whether or not to broadcast it. There are also some significant differences, to which the Supreme Court itself alluded, for example, full reproduction vs. short excerpts, identical quality vs. low quality, and streaming vs. downloading.[5] A significant amount of additional evidence will no doubt be required, since the question of what is or is not fair is above

[10] Par ailleurs, l'ACR soutient que *Bell* est directement applicable aux copies d'évaluation et de sélection des stations. Il existe des similitudes entre l'écoute d'un extrait en vue de décider d'un achat et celle d'une œuvre complète visant à décider de la diffuser ou non. Il existe aussi d'importantes différences, auxquelles la Cour suprême a elle-même fait allusion, par exemple, reproduction entière vs courts extraits, qualité identique vs inférieure, et transmission en continu vs téléchargement.[5] Une preuve supplémentaire importante sera sans doute nécessaire : ce qui est

all a matter of context.

[11] Clearly, the question of the impact of the rules invoked by CAB on the scope (and hence, the value) of the protected reproduction activities in which stations may engage will have to be resolved. This may result in the certification of reduced royalties or of a scaled tariff allowing a station to pay more or less (or nothing) depending on the degree of its compliance with the conditions provided for under these rules. Once the question has been refocused in this way, however, it no longer seems to allow for the categorical answer that CAB is seeking. Simply abolishing the tariffs, were it possible or even desirable, could have damaging consequences for those stations which would be unable to legitimize all the copies they make based on CAB's arguments.

[12] Second, it is preferable to dispose of the application on the merits at the same time as for all of the proposed tariffs for commercial radio, rather than as part of a process dealing solely with CAB's claims. Splitting up the examination of the substantive issues raised in a single matter should be the exception. Singling out for treatment an issue at a preliminary stage is justified, for example, if it can be conveniently isolated, if the evidence required to decide it does not overlap with the rest of the evidence on the merits, and if deciding it first may avoid the need to engage other controversial issues. Such is not the case here. Deciding the application requires substantial evidence that relates to the very core of the debate, namely the scope (and hence, the value) of the protected reproduction activities that stations engage in.

[13] Third, CAB's arguments cannot justify a royalty reduction for an entire industry unless all the stations operate in the same way. Quite apart from what the Board already knows in this respect, the wording of the application confirms

équitable ou non est avant tout une affaire de contexte.

[11] Il faudra certes trancher la question de l'impact des règles invoquées par l'ACR sur l'ampleur (et partant, la valeur) des activités de reproduction protégées auxquelles les stations pourraient se livrer. Il pourrait en résulter l'homologation de redevances réduites ou d'un tarif à volets permettant à une station de payer plus ou moins (ou rien) selon son degré de conformité aux conditions que prévoient ces règles. Recentrée de cette façon, toutefois, la question semble ne plus appeler la réponse catégorique que l'ACR recherche. L'abolition pure et simple des tarifs, si tant est qu'elle soit possible ou même souhaitable, pourrait entraîner des conséquences néfastes pour les stations qui ne seraient pas en mesure de légitimer toutes les copies qu'elles font en se fondant sur les prétentions de l'ACR.

[12] Deuxièmement, il est préférable de trancher la demande au fond en même temps que l'ensemble des projets de tarifs visant la radio commerciale, et non dans le cadre d'un processus visant uniquement à disposer des prétentions de l'ACR. Le morcellement de l'examen des questions de fond soulevées par une même affaire devrait être l'exception. Le traitement isolé, à titre préliminaire, d'une question se justifie, par exemple, si elle peut être commodément isolée, si la preuve requise pour en disposer ne recoupe pas le reste de la preuve au fond, et si le fait de la trancher en premier peut permettre l'économie d'autres débats. En l'espèce, tel n'est pas le cas. Trancher la demande nécessite une preuve importante qui relève de l'essence même du débat, soit l'ampleur (et partant, la valeur) des activités de reproduction protégées auxquelles se livrent les stations.

[13] Troisièmement, l'argumentation de l'ACR ne peut justifier une réduction de redevances pour l'ensemble de l'industrie que si toutes les stations opèrent de la même façon. Or, bien au-delà de ce que la Commission sait déjà à cet égard, le libellé

that such is not the case. It is stated that evaluation copies are sometimes of lower quality than a CD, sometimes not [para. 27]; that sometimes an MDS file is used for evaluation, sometimes not [para. 28b]; and that programming directors are not always able to perform their evaluation on the basis of an MDS file or a CD [para. 28d]. Given the apparent lack of consistent practices, a sampling or survey will be required to establish the variations. Once again, this is evidence that is usually assessed as part of the examination on the merits.

de la demande confirme que tel n'est pas le cas. Il y est dit que la copie d'évaluation est parfois de qualité moindre que le CD et parfois pas [para. 27], que c'est parfois la copie SDMN qui sert à l'évaluation et parfois non [para. 28b], ou encore que le directeur des programmes n'est pas toujours en mesure de procéder à l'évaluation à partir du fichier SDMN ou du CD [para. 28d]. Vu l'apparente absence de pratiques uniformes, il faudra procéder soit par échantillonnage, soit par recensement pour en établir les variations. Il s'agit encore une fois de preuve relevant davantage de l'examen au fond.

[14] Fourth, CAB has always insisted that the proceedings in which it participates be split up as little as possible.

[14] Quatrièmement, l'ACR a toujours insisté pour qu'on morcelle le moins possible les procédures qui la concernent.

[15] We now turn to the application to vary the tariff in respect of CSI for the period from November 7 to December 31, 2012. The Board will need to deal with it, since a legislative amendment may justify varying a decision: *Interim Decision (s. 66.52 of the Copyright Act) on the Application to Vary the Television Retransmission Tariff, 1992-1994*.[6] Furthermore, as the questions raised in the application will continue to be an issue after December 31, it is more practical to hear both matters at the same time. This is what the Board did when a broadcast day acquired the status of a compilation: *Retransmission of Distant Radio and Television Signals for the Years 1995, 1996 and 1997 and Variance to the 1994 Tariff*.[7] The best way to deal with the application is to make the tariff certified in January 2011 an interim tariff in respect of CSI, effective November 7, 2012, as the Board did in *Retransmission (Interim) 1994*.[8] There is no need to hear CSI before doing this, as CSI will suffer no prejudice as a result of this decision.

[15] Reste la demande de modification du tarif en ce qui concerne CSI pour la période du 7 novembre au 31 décembre 2012. Elle devra faire l'objet d'un examen, puisqu'un changement législatif peut justifier de modifier une décision : *Décision provisoire (a. 66.52 de la Loi sur le droit d'auteur) sur la demande de modification du tarif sur la retransmission de signaux de télévision, 1992-1994*.[6] Par ailleurs, comme les questions que soulève la demande continuent de se poser après le 31 décembre, il est plus pratique d'entendre les deux affaires en même temps. C'est ce qu'avait fait la Commission quand la journée de programmation a acquis le statut d'œuvre de compilation : *Retransmission de signaux éloignés de radio et de télévision pour les années 1995, 1996 et 1997 et Modification du tarif de 1994*.[7] La meilleure façon de traiter de la demande est de rendre provisoire le tarif homologué en janvier 2011 en ce qui concerne CSI à partir du 7 novembre 2012, comme la Commission l'avait fait dans *Retransmission (provisoire) 1994*.[8] Point n'est besoin d'entendre CSI avant de procéder : elle ne subit aucun préjudice du fait de la prise de cette mesure.

[16] The application for an interim decision is denied in all other respects, for the following reasons.

[16] La demande de décision provisoire est rejetée à tous autres égards, pour les motifs suivants.

[17] First, the evidentiary problems and legal issues we alluded to regarding the application on the merits are as much at issue in the application for an interim decision. We do not see how we could deal with the interim application more expeditiously or with less evidence than for the decision on the merits. It is more convenient and fair to leave the parties in their current state and to deal with all of these questions when the application is considered on the merits, so long as this is done without delay.

[18] Second, the point of view that CSI may have expressed before a parliamentary committee is not evidence in this case to substantiate CAB's claims. A person's argument may set out what that person thinks but it does not constitute a basis for statutory interpretation.

[19] Third, the balance of convenience, to the extent that it is relevant in this instance, favours the collective societies. A station is more likely to go out of business than a collective. A station could easily and quickly deduct any overpayment from future royalties. If overpayments are considerable, the Board could easily provide in the tariff that the collectives are to pay them back immediately. The inverse is not necessarily possible.

III. DISPOSITION

[20] The application to vary, as of November 7, 2012, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2008-2010; Re:Sound: 2008-2011; CSI: 2008-2012; AVLA/SOPROQ: 2008-2011; ArtistI: 2009-2011)*, to the extent that it concerns CSI, will be dealt with at the same time as the CSI tariff for 2013. Effective November 7, 2012, the Board makes interim the tariff to the extent it concerns CSI. In every other regard, the application for an interim decision filed by CAB on November 8, 2012, is denied.

[17] Premièrement, les problèmes de preuve et les questions juridiques auxquels nous avons fait allusion à l'égard de la demande au fond se soulèvent tout autant à l'égard de la demande de décision provisoire. Nous ne voyons pas comment l'examen du provisoire pourrait procéder plus rapidement que le fond, ou sur la base d'une preuve moins importante. Il est plus commode et plus équitable de laisser les parties dans leur état actuel et de traiter de l'ensemble de ces questions lors de l'examen de la demande au fond, pour autant qu'on y procède sans délai.

[18] Deuxièmement, le point de vue que CSI a pu exprimer devant un comité parlementaire n'est pas une preuve suffisante pour étayer les prétentions de l'ACR. L'argumentaire d'une personne peut énoncer ce qu'elle pense; il ne constitue pas un fondement d'interprétation législative.

[19] Troisièmement, la balance des inconvénients, si tant est qu'elle soit pertinente en l'espèce, favorise les sociétés de gestion collective. Il est davantage probable qu'une station ferme ses portes qu'une société de gestion disparaisse. Une station pourra aisément déduire d'éventuels paiements en trop des redevances futures; cela pourrait se faire en assez peu de temps. Et, si ces paiements sont importants, la Commission peut facilement ordonner dans le tarif que les sociétés de gestion les remettent immédiatement. L'inverse n'est pas nécessairement possible.

III. DISPOSITIF

[20] La demande de modification, à compter du 7 novembre 2012, du *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2008-2010; Ré:Sonne : 2008-2011; CSI : 2008-2012; AVLA/SOPROQ : 2008-2011; ArtistI : 2009-2011)* pour autant qu'elle vise CSI, sera examinée en même temps que le tarif CSI pour 2013. La Commission rend provisoire, à compter du 7 novembre 2012, le tarif pour autant qu'il vise CSI. À tous autres égards, la demande de décision provisoire déposée par l'ACR le 8 novembre 2012 est rejetée.

Le secrétaire général,

Gilles McDougall
Secretary General

ENDNOTES

1. R.S.C., c. C-42.

2. S.C. 2012, c. 20. (Previously Bill C-11)

3. 2012 SCC 36. [*Bell*]

4. (9 July 2010) Copyright Board Decision at para. 151.

5. *Bell*, *supra* note 3 at paras. 35, 36, 47, 48.

6. (29 February 1994) Copyright Board Decision. [*Retransmission (Interim) 1994*]

7. (28 June 1996) Copyright Board Decision.

8. *Supra* note 6.

NOTES

1. L.R.C., ch. C-42.

2. L.C. 2012, ch. 20. (Auparavant projet de loi C-11)

3. 2012 CSC 36. [*Bell*]

4. (9 juillet 2010) décision de la Commission du droit d'auteur au para. 151.

5. *Bell*, *supra* note 3 aux paras. 35, 36, 47, 48.

6. (29 février 1994) décision de la Commission du droit d'auteur. [*Retransmission (provisoire) 1994*]

7. (28 juin 1996) décision de la Commission du droit d'auteur.

8. *Supra* note 6.